



Décision n° CODEP-DRC-2017-029636 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 août 2017 autorisant AREVA NC à utiliser des grues à tour pour la construction des unités « nouvelles concentrations de produits de fission » (NCPF) des ateliers T2 et R2 des installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-050606 du 23 janvier 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-027589 du 20 juillet 2017 demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2016-42488 du 13 septembre 2016 ;
- Vu les compléments d'AREVA NC transmis par courrier 2017-49963 du 20 août 2017 ;

Considérant que, par courrier du 13 septembre 2016 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'utilisation de grues à tour en vue de la construction des unités « nouvelles concentrations de produits de fission » (NCPF) des ateliers T2 et R2, respectivement situés dans les INB n^{os} 116 et 117 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NC est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 13 septembre 2016 susvisée, complétée par les éléments du 20 août 2017 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 août 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS